

Pacte de lutte contre l'influenza aviaire : conditions de claustration de palmipèdes gras

Comme il s'y était engagé le 13 avril dernier, Stéphane LE FOLL complète les décisions relatives au « Pacte de lutte contre l'influenza aviaire et de relance de la filière palmipède à foie gras ». Pour sécuriser la production, le pacte prévoit une obligation de protection suffisante et efficace des élevages vis-à-vis de l'avifaune, notamment pour les points d'alimentation et d'abreuvement des animaux.

En outre, le Ministre a décidé d'adopter, pour ce qui est de l'obligation de claustration recommandée par l'Anses, une approche proportionnée et graduée en fonction du niveau de risque d'introduction d'un virus influenza par les oiseaux sauvages. Il a donc signé, le 5 mai 2017, un arrêté qui fixe un seuil relatif à l'obligation de claustration des animaux en bâtiment en cas de passage à un niveau de risque élevé. Cet arrêté prévoit qu'à partir d'un seuil de 3 200 palmipèdes en présence simultanée dans les unités de production ayant accès à un parcours, les dérogations à l'obligation de claustration ne sont plus possibles.

Par ailleurs, le ministère poursuit la concertation avec les professionnels pour garantir une maîtrise globale de la biosécurité, notamment par la protection des points d'alimentation pour tous les élevages. Cela doit, à terme, aboutir à une modification des arrêtés du 8 février 2016 et du 16 mars 2016.

Le risque influenza aviaire abaissé au niveau négligeable

Le risque vis-à-vis de l'influenza aviaire a été abaissé au niveau négligeable sur l'ensemble du territoire national, par l'arrêté du 4 mai 2017. Cela permet sur l'ensemble du territoire français, même dans les zones dites « à risque particulier », la remise sur parcours des volailles (chair, palmipèdes et basse-cours), les rassemblements d'oiseaux, les compétitions ou lâchers de pigeons, le déplacement des appelants pour la chasse au gibier d'eau ainsi

que le déplacement et le lâcher de gibier à plumes.

Demande d'avances remboursables pour les entreprises de l'aval

La procédure de demande d'avances remboursables est mise en ligne et disponible jusqu'au **30 septembre 2017** sur le site www.franceagrimer.fr. Cette demande concerne les entreprises d'abattage, les entreprises de seconde transformation et les entreprises de services spécialisées (transport, nettoyage, alimentation animale, transforma-

tion de co-produits...).

Rappel des échéances pour les dossiers d'indemnisation

La date de dépôt des dossiers de pertes dues à l'**abattage préventif** (hors foyers) est reportée au **30 mai 2017**.

Les formulaires de demande d'avance des pertes dues à la **non-production** 2016-2017 (gallinacés et palmipèdes) doivent être déposés en DDT au plus tard le **2 juin 2017**.